



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
DÉCEMBRE 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Aide sociale. Un litige relatif à un trop perçu d'allocation temporaire d'invalidité relève de la compétence du juge administratif. [TC, 2 décembre 2024, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. A...*, n° 4325, A.](#)

Fiscalité. Des décisions ayant donné lieu à des appréciations divergentes des juges administratif et pénal quant à la domiciliation fiscale d'un même contribuable ne peuvent être regardées comme ayant été rendues dans des litiges portant sur un même objet, susceptibles d'être déférées au Tribunal des conflits au motif qu'elles conduiraient à un déni de justice. [TC, 2 décembre 2024, *M. A...*, n° 4328, A.](#)

Responsabilité. La victime d'un dommage causé par plusieurs actes de soins successivement réalisés dans les secteurs hospitaliers public et privé peut, dans certaines conditions, choisir de présenter sa demande d'indemnisation par l'ONIAM devant le juge administratif ou le juge judiciaire. [TC, 2 décembre 2024, *Mme A... c/ ONIAM*, n° 4323, A.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
19 – Contributions et taxes	5
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	5
19-02-01 – Questions communes.	5
36 – Fonctionnaires et agents publics	6
36-08 – Rémunération.....	6
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	6
54 – Procédure	7
54-09 – Tribunal des conflits.	7
54-09-03 – Déni de justice.	7
60 – Responsabilité de la puissance publique	8
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	8
60-02-01 – Service public de santé.....	8
60-04 – Réparation.....	8
60-04-04 – Modalités de la réparation.	8

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives.

Litige relatif à un trop perçu d'ATI (art. L. 824-1 du CGFP).

Il résulte de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié à l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique (CGFP), que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) relève d'un régime administratif d'indemnisation en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle et constitue une prestation inhérente au statut de fonctionnaire.

La contestation d'un titre de perception émis en vue du reversement d'un trop-perçu au titre de l'ATI, qui porte sur une créance publique, relève donc de la compétence de la juridiction administrative, quand bien même l'administration aurait entendu se fonder sur la subrogation de l'État dans les droits de la victime et sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c / M. A..., 4325, 2 décembre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

Litige relatif à une demande de prise en charge, par une commune, du coût de travaux portant sur un mur de soutènement et un chemin situés sur une parcelle appartenant à une personne privée – Compétence de la juridiction judiciaire – 1) Au titre de la qualité de leur propriétaire (1) – 2) Au titre de leur absence d'incorporation à un ouvrage public – 3) Au titre de la nature de la servitude de passage dont le chemin est grevé.

Effondrement d'une partie du mur de soutènement d'un chemin situé sur un terrain appartenant à une personne privée, sur le territoire d'une commune.

Juge judiciaire ayant condamné cette personne à réparer et conforter le mur de soutènement mais s'étant déclaré incompétent pour connaître de son appel en garantie à l'encontre de la commune, bénéficiaire d'une servitude de passage sur le chemin aux fins de lui permettre d'accéder à un château d'eau et à des installations nécessaires au réseau d'alimentation en eau potable, implantés sur deux parcelles voisines enclavées appartenant à la commune.

Demande indemnitaire de cette personne privée devant le juge administratif, sur le fondement de la faute, tendant à ce que la commune lui verse une somme correspondant à une partie du coût des travaux de réfection du mur de soutènement. Juridiction ayant sursis à statuer sur les conclusions recherchant la responsabilité de la commune du fait de l'usage abusif de la servitude de passage et du fait des dommages résultant d'un ouvrage public et renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider, dans cette mesure, sur la question de compétence.

1) Si le château d'eau et les autres installations nécessaires au service public de l'alimentation en eau potable, implantés sur des parcelles appartenant à la commune, sont des dépendances du domaine public de cette dernière, il ne peut en aller de même pour le chemin et le mur de soutènement en cause qui sont, comme l'ensemble de la parcelle dont ils font partie, la propriété de la requérante, ce qui fait obstacle à ce que ce chemin et ce mur puissent appartenir au domaine public de la commune, quand bien même le passage sur le chemin présenterait une utilité pour l'usage du domaine public.

2) Le chemin et le mur de soutènement, qui ne sont pas incorporés à l'ouvrage public que constitue le château d'eau et ne peuvent être regardés comme étant affectés directement au service public de l'alimentation en eau potable, ne présentent pas le caractère d'ouvrages publics.

3) La servitude de passage sur le chemin dont bénéficie la commune pour accéder aux parcelles qui lui appartiennent a été établie, sur le fondement de l'article 686 du code civil, par acte de droit privé.

Il résulte de tout ce qui précède que le litige quant à la prise en charge du coût des travaux de réfection du mur de soutènement du chemin situé sur la parcelle de la personne privée en cause ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf., sur l'absence d'appartenance au domaine public d'un bien appartenant à une personne privée, s'agissant de murs de soutènement, CE, Section, 8 mai 1970, Société Nobel-Bozel, n° 69324, p. 312 ; CE, Section, 12 mai 2004, Commune de La Ferté-Milon, n° 192595, p. 226.

(Mme A... c/ Commune d'Argens-Minervois, 4329, 2 décembre 2024, B, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

Domage causé par des actes de soins successifs réalisés dans les secteurs privé et public – Faculté de présenter une demande d'indemnisation par l'ONIAM devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire – Existence – Conditions.

Il résulte de l'article L. 1142-20 du code de la santé publique (CSP) que l'action en indemnisation formée par la victime contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) au titre d'un dommage relevant du régime de solidarité nationale est intentée devant la juridiction compétente selon la nature du fait générateur du dommage.

Toutefois, lorsque le dommage trouve sa cause dans plusieurs accidents médicaux ou aléas thérapeutiques successifs résultant d'actes de soin réalisés, d'une part, par un médecin exerçant à titre libéral ou dans un établissement de santé privé et, d'autre part, dans le cadre du service public hospitalier et que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) a été saisie, puis que l'ONIAM s'est prononcé, sur une demande globale portant sur l'ensemble de ces accidents médicaux ou aléas thérapeutiques, la victime peut rechercher la réparation de son entier dommage soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire.

Le juge saisi statue alors sur l'entier dommage.

(Mme A... c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, 4323, 2 décembre 2024, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

Tribunal des conflits – Déni de justice (art. 15 de la loi du 24 mai 1872) – Litiges portant sur le même objet – Exclusion – Litiges relatifs à une demande en décharge d'une imposition et à des poursuites pour fraude fiscale (1) – Illustration – Litiges ayant donné lieu à des appréciations divergentes des juges administratif et pénal quant à la domiciliation fiscale de l'intéressé.

Décision d'une juridiction administrative ayant rejeté une demande tendant à la décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu (IR) mises à la charge de contribuables au titre de deux années, en se fondant notamment sur ce qu'ils avaient, au cours des années en cause, leur domicile fiscal en France.

Jugement devenu définitif d'une juridiction judiciaire ayant relaxé l'un de ces contribuables de la poursuite pour fraude fiscale dont il faisait l'objet, au motif que son domicile fiscal n'était pas établi en France au cours d'une période couvrant notamment ces deux mêmes années.

Les décisions rendues par les juridictions des deux ordres, alors même qu'elles ont tranché la même question, ne portaient pas sur le même objet. Les conditions auxquelles l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 subordonnent l'ouverture de la voie de recours qu'elles instituent ne sont ainsi pas réunies. Dès lors, les conclusions du requérant tendant notamment à ce que le Tribunal des conflits prononce la décharge des cotisations supplémentaires d'IR auxquelles son foyer fiscal a été assujéti au titre des deux années en cause, et des pénalités correspondantes ne sont pas recevables.

Rejet de la requête.

1. Cf. TC, 27 février 1995, S.A.R.L. « Tourangelle d'exploitation de marques Stem-Turone », n° 02888, p. 493.

(M. A..., 4328, 2 décembre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

36-08-03-01 – Allocation temporaire d'invalidité.

Litige relatif à un trop-perçu de cette allocation – Compétence du juge administratif.

Il résulte de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié à l'article L. 824-1 du code général de la fonction publique (CGFP), que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) relève d'un régime administratif d'indemnisation en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle et constitue une prestation inhérente au statut de fonctionnaire.

La contestation d'un titre de perception émis en vue du reversement d'un trop-perçu au titre de l'ATI, qui porte sur une créance publique, relève donc de la compétence de la juridiction administrative, quand bien même l'administration aurait entendu se fonder sur la subrogation de l'État dans les droits de la victime et sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c / M. A..., 4325, 2 décembre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-09 – Tribunal des conflits.

54-09-03 – Déni de justice.

Litiges portant sur le même objet – Exclusion – Litiges relatifs à une demande en décharge d'une imposition et à des poursuites pour fraude fiscale (1) – Illustration – Litiges ayant donné lieu à des appréciations divergentes des juges administratif et pénal quant à la domiciliation fiscale de l'intéressé.

Décision d'une juridiction administrative ayant rejeté une demande tendant à la décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu (IR) mises à la charge de contribuables au titre de deux années, en se fondant notamment sur ce qu'ils avaient, au cours des années en cause, leur domicile fiscal en France.

Jugement devenu définitif d'une juridiction judiciaire ayant relaxé l'un de ces contribuables de la poursuite pour fraude fiscale dont il faisait l'objet, au motif que son domicile fiscal n'était pas établi en France au cours d'une période couvrant notamment ces deux mêmes années.

Les décisions rendues par les juridictions des deux ordres, alors même qu'elles ont tranché la même question, ne portaient pas sur le même objet. Les conditions auxquelles l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 subordonnent l'ouverture de la voie de recours qu'elles instituent ne sont ainsi pas réunies. Dès lors, les conclusions du requérant tendant notamment à ce que le Tribunal des conflits prononce la décharge des cotisations supplémentaires d'IR auxquelles son foyer fiscal a été assujéti au titre des deux années en cause, et des pénalités correspondantes ne sont pas recevables.

Rejet de la requête.

1. Cf. TC, 27 février 1995, S.A.R.L. « Tourangelle d'exploitation de marques Stem-Turone », n° 02888, p. 493.

(M. A..., 4328, 2 décembre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Boulouis, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute.

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux.

Domage causé par des actes de soins successifs réalisés dans les secteurs privé et public – Faculté de présenter une demande d'indemnisation par l'ONIAM devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire – Existence – Conditions.

Il résulte de l'article L. 1142-20 du code de la santé publique (CSP) que l'action en indemnisation formée par la victime contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) au titre d'un dommage relevant du régime de solidarité nationale est intentée devant la juridiction compétente selon la nature du fait générateur du dommage.

Toutefois, lorsque le dommage trouve sa cause dans plusieurs accidents médicaux ou aléas thérapeutiques successifs résultant d'actes de soin réalisés, d'une part, par un médecin exerçant à titre libéral ou dans un établissement de santé privé et, d'autre part, dans le cadre du service public hospitalier et que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) a été saisie, puis que l'ONIAM s'est prononcé, sur une demande globale portant sur l'ensemble de ces accidents médicaux ou aléas thérapeutiques, la victime peut rechercher la réparation de son entier dommage soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire.

Le juge saisi statue alors sur l'entier dommage.

(Mme A... c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, 4323, 2 décembre 2024, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

60-04-04-01 – Solidarité.

Domage causé par des actes de soins successifs réalisés dans les secteurs privé et public – Faculté de présenter une demande d'indemnisation par l'ONIAM devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire – Existence – Conditions.

Il résulte de l'article L. 1142-20 du code de la santé publique (CSP) que l'action en indemnisation formée par la victime contre l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) au titre d'un

dommage relevant du régime de solidarité nationale est intentée devant la juridiction compétente selon la nature du fait générateur du dommage.

Toutefois, lorsque le dommage trouve sa cause dans plusieurs accidents médicaux ou aléas thérapeutiques successifs résultant d'actes de soin réalisés, d'une part, par un médecin exerçant à titre libéral ou dans un établissement de santé privé et, d'autre part, dans le cadre du service public hospitalier et que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) a été saisie, puis que l'ONIAM s'est prononcé, sur une demande globale portant sur l'ensemble de ces accidents médicaux ou aléas thérapeutiques, la victime peut rechercher la réparation de son entier dommage soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire.

Le juge saisi statue alors sur l'entier dommage.

(Mme A... c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux, 4323, 2 décembre 2024, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).